

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-FP/JKM/JAK/2024 du 9 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement des commissions permanentes du ministère de la Formation professionnelle

(J.O.RDC., 15 août 2025, n° 16, col. 133)

Le ministre de la Formation professionnelle

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national ;

Vu l'ordonnance 24-022 du 14 avril 2024 portant nomination d'us Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice- ministres ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre de gouvernance qui a pour objectif d'asseoir la réforme .et la politique nationale de la formation professionnelle en République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'un partenariat public-privé, et de fédérer tous les partenaires dans la mise en œuvre de la réforme du ministère de la Formation professionnelle ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général a.i. à la Formation professionnelle ;

Arrête

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Art. 1

Il est créé, au sein du ministère de la Formation professionnelle des commissions permanentes chargées de la mise en œuvre de la réforme et du suivi de la stratégie sectorielle de la formation professionnelle en République démocratique du Congo.

Art. 2

Les commissions permanentes créées sont les suivantes :

- amélioration du cycle de gestion de formation ;

- amélioration de l'adéquation formation-emploi ;
- amélioration des infrastructures et équipements ;
- amélioration du suivi-accompagnement ;
- amélioration du pilotage et de la gouvernance.

Art. 3

Les missions de ces commissions sont énumérées respectivement :

1. analyser et proposer des solutions pour optimiser le processus de gestion de la formation professionnelle, de la planification à l'évaluation des résultats des apprenants ;
2. identifier les lacunes entre les formations dispensées et les besoins du marché du travail, de proposer des actions et d'élaborer des programmes adaptés pour la formation des apprenants, des formateurs et des inspecteurs ;
3. identifier les besoins en termes d'infrastructures et d'équipements pour garantir des formations de qualité, proposer des pistes des solutions et contacter les différents fournisseurs et constructeurs ;
4. analyser les pratiques actuelles de suivi-accompagnement, identifier les points à améliorer et proposer des solutions concrètes et adaptées à chaque profil d'apprenant ;
5. développer des partenariats efficaces, coordonner et sensibiliser les différents acteurs du secteur de la formation professionnelle et les bénéficiaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 4

Chacune des commissions est composée des organes suivants :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique.

Art. 5

Le comité de pilotage est l'organe de concertation, d'orientation, de suivi, d'approbation et d'arbitrage des décisions de la commission.

Art. 6

Le comité de pilotage est composé du ministre ayant en charge la Formation professionnelle ou son délégué, le représentant de la Fédération des entreprises du Congo, le représentant des partenaires techniques et financiers, des partenaires sociaux, des promoteurs et des syndicats.

Un délégué du cabinet du président de la République et un délégué du Premier ministre prennent part aux réunions du comité de pilotage, avec voix délibérative.

Le secrétaire technique participe aux réunions du : comité de pilotage, avec voix délibérative.

Art. 7

Le comité de pilotage est présidé par le ministre ayant en charge la Formation professionnelle ou par son délégué.

Le représentant de la Fédération des entreprises du Congo assure la 1^{re} vice-présidence et celui de partenaires techniques et financiers en assure la 2^e vice-présidence.

Le secrétaire technique assure le secrétariat du comité de pilotage.

Art. 8

Le secrétariat technique de chaque commission est chargé de la coordination et de la mise en œuvre des activités techniques et opérationnelles de la formation professionnelle.

À ce titre, il prend les décisions sur les opérations courantes et exécute les orientations du comité de pilotage à qui il rend compte de l'état d'avancement des activités, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

Il est chargé de :

- mettre en application la feuille de route validée par le comité de pilotage ;
- mettre en œuvre, dans le respect des orientations définies par le comité de pilotage ;
- mener toute étude en rapport avec les missions de la commission et présenter le rapport subséquent ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et lui transmettre ses décisions et/ou avis ;
- exécuter les tâches matérielles nécessaires à l'accomplissement des missions de la commission.

Art. 9

Le secrétariat technique a la responsabilité de mener à bien l'ensemble des opérations sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo.

Les représentations provinciales et régionales sont créées par décision du comité de pilotage en collaboration avec le Gouvernement provincial ou l'entité exécutive de l'organisation régionale concernée selon le cas.

La représentation provinciale ou régionale du secrétariat exécutif a pour mission d'assurer l'information la plus large possible auprès des entités provinciales, des acteurs et du public en tenant compte des spécificités locales, notamment techniques, sociales,

culturelles et/ou linguistiques. Elle veille au bon ancrage du projet en facilitant sa compréhension et son acceptation.

Art. 10

Le secrétariat technique est dirigé par un bureau, dont les membres sont désignés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Le secrétariat technique est appuyé par un service d'appoint.

Les membres du secrétariat technique sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 11

Le bureau du secrétariat technique est l'organe de coordination de la commission. Il est chargé d'appliquer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la coordination des activités de la commission.

Art. 12

Le bureau du secrétariat technique est composé d'un 1er secrétaire exécutif, d'un 2e secrétaire exécutif et d'un 3e secrétaire exécutif, d'un rapporteur et d'un financier.

Le 1er secrétaire exécutif dirige le secrétariat technique et assure la gestion courante de la commission. Il est désigné parmi les délégués du ministère de la Formation professionnelle.

Les 2e et 3e secrétaires exécutifs sont désignés parmi les délégués de la Fédération des entreprises du Congo et des partenaires techniques et financiers. Le 1er secrétaire exécutif veille sur l'application des mesures et actions conformément aux directives du comité de pilotage. Le 1er secrétaire exécutif est assisté dans l'exécution de ses attributions par le 2e et 3e secrétaires exécutifs, qui le remplacent en cas d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

Art. 13

La commission peut, en cas de nécessité, faire appel à l'expertise et l'assistance de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

Art. 14

Les membres du bureau du secrétariat technique de chaque commission sont désignés par arrêté du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions tels que désignés par leurs structures respectives.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 15

Les dépenses de fonctionnement des commissions sont inscrites dans un budget spécifique émergeant du Trésor public.

Art. 16

Les membres de commissions bénéficient d'une prime permanente à charge du Trésor public, dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant la formation professionnelle et les finances dans leurs attributions, après avis du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les frais de déplacement et de séjour des membres concernés sont pris en charge dans les conditions prévues par la loi des finances et ses mesures d'application.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 18

Le secrétaire général a.i. à la Formation professionnelle et le directeur du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 août 2024

Marc Ekila Likombo